

COMEX 31 du 7 novembre 2016

MOTION DU CIAH 31

Guide CNSA, une application déviante et sans fondement légal de la loi !

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », avait suscité un élan et de nombreux espoirs de la part des personnes en situation de handicap, particulièrement avec la création de la PCH (prestation de compensation du handicap).

Cette PCH était censée apporter enfin une véritable compensation du handicap basée sur le projet de vie d'une personne, notamment dans le domaine des heures d'aide humaine. Les équipes d'évaluation pluridisciplinaires, sous l'autorité des MDPH, remplissaient leur mission en se référant à un cadre législatif et règlementaire pour quantifier l'aide en fonction de la situation et des besoins de la personne.

Dans un souci proclamé d'assurer des évaluations plus équitables sur l'ensemble du territoire, la CNSA a produit fin 2013 un guide à l'attention de ces équipes.

La lecture de ce guide (en expérimentation dans une dizaine de départements, dont la Haute Garonne) ne peut que nous faire frémir, tant par son contenu très éloigné de l'esprit de la loi de février 2005, que par l'inhumaine froideur de la méthode, complètement déconnectée de la réalité de la vie quotidienne d'une personne en situation de handicap lourd.

Il n'y est plus question de projet de vie, encore moins de vie, comme on peut l'entendre pour un individu, un être humain, un citoyen. Ce sont les actes de survie qui sont pris en considération.

Selon ce document, « vivre » ne serait que pouvoir manger, boire, s'habiller, aller aux toilettes, dormir... et encore de manière limitée et minutée.

Les auteurs de ce document ont poussé leur analyse au point de minuter tous les actes de la survie avec une précision ahurissante : par exemple,

- mettre ses vêtements du haut 4 mn (hiver, comme été...),
- se laver les dents 2,5 mn,
- prendre son petit déjeuner 5 mn,
- manger son repas en 15 mn,
- boire en 2 mn (avec un maximum de cinq fois par jour !), ...
- temps pour se rendre aux toilettes 2 mn (maximum 5 fois / jour ! p. 70 à 74 du guide).

Les équipes MDPH n'ont alors plus qu'à compléter des fichiers Excel qui calculeront automatiquement le temps quotidien d'aide humaine.

Qu'est donc devenu le « projet de vie » de la personne ? Qu'est donc devenue la personne en situation de handicap ?

Quel citoyen de notre pays comprendrait que les actes minimum de sa vie puissent être ainsi prédéfinis par un **minutage aussi absurde qu'abject**. Il ne s'agit plus de personnes handicapées en tant que sujets, mais bien en tant qu'objets que l'on va manipuler en fonction de critères techniques et déshumanisés, en complétant des fichiers Excel, qui

appliqueront automatiquement des calculs avec des conséquences graves sur le quotidien et la qualité de vie du citoyen en situation de handicap.

L'existence même de ces minutages défie l'entendement.

De plus, ce guide ne constitue pas une norme légale ni réglementaire, puisque son utilisation n'est pas prévue dans la loi ni dans aucun de ses décrets d'application. Le seul article de la partie réglementaire du CASF fixant les modalités de l'évaluation est le suivant :

Art. D. 245-5 : La prestation de compensation prend en charge le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

1^{er} exemple : Les heures de nuit et plus généralement les heures de surveillance régulière :

Ce guide prétend en page 21 : « *Il s'agit cependant bien d'interventions actives, qui nécessitent un lever de l'aidant et une action concrète auprès de la personne, et non d'une présence « au cas où ».* »

Cette affirmation est en complète contradiction avec l'article L. 245-4 du CASF qui stipule que le montant des aides humaines attribuées au bénéficiaire handicapé est évalué en fonction du nombre d'heures de *présence* requis par sa situation et fixé en équivalent temps plein.

De plus, l'annexe 2-5 mentionne : « *La condition relative à la présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne est remplie dès lors que des interventions itératives sont nécessaires dans la journée et que **des interventions actives sont généralement nécessaires la nuit.*** »

Encore une interprétation non fondée juridiquement, mais qui va dans le sens du souci d'économies des Conseils départementaux au détriment des personnes en situation de handicap.

2^{ème} exemple : Ce guide introduit une différenciation entre auxiliaire de vie salarié et aidant familial

Il y est prévu à deux reprises, pour la vie sociale et pour les interventions de nuit, de ne pas valoriser les heures des aidants familiaux, sous prétexte que de toute façon, ils sont là ...

Participation à la vie sociale en page 19 du Guide :

A propos des interventions de nuit, « *il est difficile de généraliser leur valorisation qui devra tenir compte de la situation concrète de la personne. **Par exemple, si l'aidant habite sur place, seul le temps de l'intervention proprement dite sera pris en compte.** Si l'aidant vient de l'extérieur (prestataire, garde itinérante de nuit ...) les modalités concrètes de son intervention devront être prises en compte.* »

Les personnes à l'origine de ce guide ne mesurent pas la réalité de la vie d'*aidant familial*.

En conclusion, ce guide installe les conditions de multiples maltraitements... et c'est le plus grave aux yeux de la CHA et du CIAH 31 !

Ce guide, par l'introduction du concept de minutage des actes, remet sur le devant de la scène la notion de « **maltraitance passive** » telle que décrite par Mme Marie-Thérèse Boisseau dans sa déclaration de 2003.

En effet, la Ministre insistait sur l'existence de très nombreuses formes de maltraitance insidieuse, plus ou moins passive : La première étant peut-être d'obliger quelqu'un à vivre

d'une manière qu'il n'a pas choisie, de lui imposer le fauteuil roulant, des repas qui ne correspondent pas à son histoire ou à sa culture, le mixage de toute nourriture, ou le gavage, pour aller plus vite. Il y a maltraitance, quand on répond avec retard au désir de la personne d'aller aux toilettes, ou quand on lui conseille de faire dans sa couche, augmentant ainsi les liens de dépendance. Tout cela, souvent par manque de temps ou de personnel, mais pas seulement.

Nos associations ont vraiment du mal à comprendre comment la MDPH 31 a pu accepter de tester un tel document ?

En tout état de cause, nos associations demandent solennellement à la MDPH 31 de rendre un avis négatif sur ce document, de s'engager à ne pas l'utiliser, et à communiquer à la COMEX 31 Les résultats de son expérimentation.

Nous insistons enfin auprès de tous les membres de la COMEX 31 pour une prise de conscience de la dérive éthique engendrée par cette approche et nous leur demandons de s'opposer comme nous à l'application de ce guide.